



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

3/12/2024

Définitions:

Dans les présentes conditions générales d'Aertssen Services nv, ci-après dénommées "les conditions générales d'achat", les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Acheteur** : Aertssen Services nv et toute entreprise affiliée à l'Acheteur appartenant au Aertssen Group nv;
- **Bon de commande (PO)** : document émanant de l'Acheteur, par lequel il indique les Produits qu'il souhaite acheter au Fournisseur;
- **Confirmation de la commande** : document, émis par le Fournisseur, par lequel il confirme l'acceptation de la commande par l'Acheteur;
- **Contrat** : L'ensemble des Documents Contractuels qui fixent la nature, la quantité, le Prix et les modalités (transport, assurance et formalités annexes) de l'achat des Produits;
- **Fournisseur** : l'autre Partie auprès de laquelle l'Acheteur achète des Produits;
- **Partie** : l'Acheteur ou le Fournisseur;
- **Parties** : l'Acheteur et le Fournisseur conjointement;
- **Prix** : le Prix des Produits, tel que convenu dans le devis/la confirmation de commande et/ou le Contrat;
- **Produits** : nature technique, mécanique et/ou autre des biens, pièces détachées, composants et/ou matériel roulant.

Article 1. Applicabilité Conditions générales d'achat

1.1 Applicabilité

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes, Bons de commande, commandes confirmées par l'Acheteur et accords concernant la livraison de Produits au profit de l'Acheteur ou d'une Partie affiliée mentionnée dans la commande (ci-après dénommée "l'Acheteur") et feront toujours Partie intégrante du Contrat.

Sous réserve de dispositions différentes ou complémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre l'Acheteur et le Fournisseur est régie exclusivement par les Documents Contractuels suivants :

- le Bon de commande;
- les présentes Conditions Générales d'Achat.

Les Documents susmentionnés sont complémentaires les uns des autres. Dans l'énumération ci-dessus, les Documents Contractuels sont énumérés hiérarchiquement par ordre de préséance, les Documents Contractuels énumérés en premier prévalant sur les Documents Contractuels énumérés ultérieurement. Les Documents Contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres.

1.2 Moyen de défense

Le fait que l'Acheteur n'exerce pas un droit ou une défense qui lui est accordé dans les présentes Conditions générales d'achat ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette défense.

1.3 Règlement Conditions d'achat ou autres conditions

En acceptant le Bon de commande, le Fournisseur accepte également l'application des présentes Conditions d'achat.

Les commentaires éventuels concernant les conditions générales d'achat ou la transmission par le Fournisseur d'autres conditions générales seront réglés de la manière suivante :

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'Offre ou juste avant le début de la livraison, ces commentaires ou autres conditions ne seront pas prises en compte. En effet, le cas échéant, il ne peut pas être question de prise de connaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. En tant que tel, le Contrat est formé sur la base des conditions générales d'achat, telles qu'elles sont jointes au Bon de commande.
- Si des commentaires ou d'autres conditions sont soumises avant l'acceptation du Bon de commande, il y sera répondu par écrit dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments discutés, dans un délai raisonnable, compte tenu du début de la livraison. Le cas échéant, le Contrat sera conclu soit conformément aux conditions négociées, soit sans l'application des commentaires formulées ou sans des clauses incompatibles des deux conditions générales.

Article 2. Contrat

2.1 Formation du Contrat

Le Contrat est conclu par l'acceptation écrite de la Commande par le Fournisseur.

2.2 Bon de commande et Confirmation de commande

Toutes les commandes sont passées par l'Acheteur au moyen d'un Bon de commande. Le PO peut être transféré par courrier, par courriel ou par tout autre moyen de communication (électronique).

L'Acheteur se réserve le droit de révoquer sa commande si le Fournisseur ne l'a pas confirmée par écrit au moyen d'une confirmation de commande dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la commande. Si la confirmation de commande s'écarte du Bon de commande original, l'Acheteur ne sera lié qu'après avoir accepté explicitement et par écrit cette dérogation.

L'acceptation par l'Acheteur des livraisons ainsi que des paiements effectués par lui n'implique pas la reconnaissance des écarts.

2.3 Modification du Contrat

Toute modification du Contrat doit toujours être faite par écrit. Les accords verbaux et les arrangements discutés par téléphone ne sont applicables que s'ils sont confirmés par écrit par l'Acheteur et le Fournisseur.

Le Fournisseur doit traiter chaque Contrat ou modification d'un Contrat séparément dans toute correspondance.

Le Fournisseur ne peut transférer la livraison des Produits à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Même après que l'Acheteur a consenti au transfert, le Fournisseur reste responsable de l'exécution correcte et en temps voulu de ce que l'accord l'oblige à faire.

2.4 Modifications de la commande/PO

L'Acheteur a le droit d'apporter des modifications à la PO/Bon de commande avant ou pendant l'exécution du PO et d'exiger une livraison supplémentaire de Produits et/ou Services. Ces Produits et/ou Services supplémentaires seront livrés dans les mêmes conditions.

Document name	AS-Legal-COD-GenCon_AS_FR Conditions generales d achat		
Version	2	Date	3/12/2024



Article 3. Prix

L'Acheteur doit indiquer les Prix dans le Bon de commande, sauf accord contraire. Les Prix convenus sont en euros et hors TVA. Sauf accord contraire, le Prix d'achat est fixe, non révisable ou indexable et global, c'est-à-dire que le coût des modalités de l'Incoterm choisi (transport, assurances, frais, taxes, prélèvements et droits d'importation, droits d'exportation) est inclus dans le Prix d'achat, ainsi que le service (démontage, remontage, installation), le coût des accessoires nécessaires et toutes autres taxes, les droits (de licence), le coût des tests et contrôles, l'emballage (de transport), les attestations, les certificats, les manuels et autres documents d'utilisation rédigés en anglais, et à défaut, en néerlandais ou en français.

Les factures du Fournisseur doivent être envoyées, séparément des Produits, à l'adresse de facturation indiquée dans le Contrat.

Article 4.- Livraison

4.1 DDP 2020

Les Prix sont basés sur la livraison DDP 2020 Stabroek/Verrebroek/Hermalle/Zedelgem, sauf accord contraire explicite.

En principe, les livraisons peuvent avoir lieu n'importe quel jour ouvrable du lundi au vendredi entre 8 heures et 16.30 heures, sauf convention contraire expresse par écrit.

Les Produits commandés doivent être livrés au lieu de destination désigné par l'Acheteur. Si aucun lieu de destination n'a été désigné dans le Contrat, le principal établissement de l'Acheteur est réputé être le lieu de destination.

4.2 Transfert de propriété et de risque

La livraison DDP 2020 est au risque du Fournisseur jusqu'à ce qu'elle soit arrivée et déchargée au lieu de livraison convenu et qu'elle ait été acceptée par l'Acheteur par écrit par une personne habilitée à cet effet et indiquant son nom (c'est-à-dire dès la signature des documents de livraison accompagnant le transport des Produits par une personne autorisée de l'Acheteur).

La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur au moment de la livraison.

Le régime de l'article 5.80 du Code civil est explicitement exclu.

Pas d'Incoterm convenu

Si aucun Incoterm n'a été convenu, le risque des Produits reste à la charge du Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur puisse disposer des Produits.

4.3 Paiement anticipé

Dans le cas exceptionnel d'un paiement anticipé des Produits, l'Acheteur acquiert la propriété de tous les matériaux dès le moment du paiement anticipé et sans aucune autre action de livraison. Toutefois, le risque sur ces Produits reste à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur est tenu de stocker les Produits séparément et de manière facilement identifiable jusqu'à la livraison.

4.4 Emballage

Le Fournisseur doit emballer les Produits de manière appropriée, le cas échéant, et les étiqueter conformément à toutes les réglementations applicables, sécuriser les Produits et les doter d'un moyen de transport approprié. Le Fournisseur est responsable des dommages causés aux Produits par un emballage et/ou un transport défectueux.

4.5 Livraison partielle

Les livraisons de Produits commandés en Parties ne sont autorisées que si elles sont explicitement indiquées dans le Bon de commande/PO.

4.6 Bordereau d'expédition

Le Fournisseur est obligé d'envoyer à l'Acheteur, séparément des Produits et de la facture, un bordereau d'expédition détaillé pour chaque envoi le jour de l'expédition des Produits.

4.7 Documents d'accompagnement

Tous les Produits doivent être accompagnés d'un bon de livraison et d'un bordereau d'emballage. Le numéro de commande de l'Acheteur et le numéro d'article doivent être mentionnés dans tous les documents de livraison, ainsi que le poids et le code de dédouanement du Produits.

Le numéro d'ordre et les éventuelles marques spécifiées par l'Acheteur doivent être apposés sur l'emballage de manière suffisamment claire et visible.

Si les Produits sont expédiés par bateau, le nom de la société de transport et du bateau doit être mentionné dans les documents d'expédition et sur la facture.

Les documents de livraison doivent être joints séparément et en trois exemplaires aux documents de transport.

Le Fournisseur doit imprimer un relevé complet du numéro de commande/PO et de l'adresse de livraison, tels que spécifiés par l'Acheteur, sur tous les bordereaux d'expédition, les bons de livraison, les bordereaux d'emballage, les lettres de voiture et les factures, ainsi que sur l'extérieur de l'emballage des Produits et ailleurs, le cas échéant.

4.8 Produits dangereux

Le Fournisseur doit emballer, étiqueter et transporter les Produits dangereux conformément aux réglementations nationales et internationales applicables. Les documents d'accompagnement (VIB, MSDS, SDS) doivent indiquer non seulement la catégorie de risque mais aussi toute autre information requise par la réglementation applicable en matière de transport.

4.9 Frais et pénalités

Tout envoi que l'Acheteur ne peut pas accepter parce que les conditions de l'article 4 ne sont pas remplies sera stocké aux frais et aux risques du Fournisseur. L'Acheteur a le droit de vérifier le contenu et l'état de ces envois.

Le Fournisseur est responsable de tout dommage résultant du non-respect des conditions de l'article 4 et doit indemniser les frais et/ou pénalités occasionnés en conséquence. Le Fournisseur est responsable de ses sous-traitants et doit s'assurer qu'ils remplissent les conditions visées au présent article 4.

Article 5. Retarder la livraison

L'Acheteur a le droit de retarder la livraison des Produits commandés par écrit pour une période n'excédant pas 180 (cent quatre-vingts) jours civils, à moins qu'un report ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Si l'Acheteur souhaite exercer ce droit, le Fournisseur doit, à ses frais et risques, entreposer les Produits dans un endroit approprié et isolé au profit de l'Acheteur, les assurer et prendre les mesures appropriées pour prévenir la perte de qualité.

Document name	AS-Legal-COD-GenCon_AS_FR Conditions generales d achat		
Version	2	Date	3/12/2024



Article 6. Livraison dans les délais

6.1 Délai de Livraison

Le délai de livraison commence à la date indiquée dans le bon de commande, ou à une date convenue entre les Parties.

Les dates ou les délais de livraison convenus dans le cadre de l'accord sont ponctuels et contraignants et s'appliquent à l'ensemble de la livraison, y compris aux dessins et/ou autres documents associés.

6.2 Retard de livraison des Produits et/ou des Services

Si le Fournisseur a une raison de croire qu'il ne sera pas possible de remplir, ou de remplir en temps voulu (une partie de) ses obligations contractuelles, il doit en informer immédiatement l'Acheteur, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

6.3 Remboursement

Dans le cas où le Fournisseur est en défaut et que l'exécution en temps opportun n'est plus possible, le Fournisseur est tenu de rembourser immédiatement à l'Acheteur tous les paiements (anticipés) qu'il a déjà reçus en vertu du Contrat concerné, sans que le Fournisseur puisse compenser ces montants avec des créances qui lui sont dues à l'égard de l'Acheteur.

Article 7. Qualité, garantie et qualité de la livraison

7.1 Garanties

Le Fournisseur garantit que les Produits :

- respectent pleinement les dispositions de l'accord, les spécifications énoncées et les attentes raisonnables de l'Acheteur quant aux exigences des pratiques techniques généralement acceptées, des normes et standards industriels, de la qualité et de la fiabilité. Le Fournisseur garantit les Produits contre les défauts de conception, de production et de fonctionnement et contre tout défaut du matériel et des pièces. La garantie comprend tous les frais de pièces et de main-d'œuvre;
- sont adaptés à l'objectif auquel la livraison est destinée par nature ou en fonction de la commande ou de l'ordre;
- répondront aux attentes raisonnables du marché en ce qui concerne ses performances en matière de durabilité;
- sont exempts de défauts à la livraison;
- ou des Parties de ceux-ci peuvent être livrés à nouveau par le Fournisseur pendant une période de 10 ans après la livraison des biens livrés ; (cette disposition s'applique uniquement aux Produits techniques/mécaniques);
- sont libre de toute saisie, réserve de propriété et droits de tiers;
- se conforment aux exigences légales applicables en Belgique et aux autres réglementations gouvernementales (internationales) applicables;
- le cas échéant: satisfont aux exigences de conformité CE et incluent une déclaration de conformité. Le contenu de la déclaration de conformité CE est basé sur le modèle de déclaration figurant à l'annexe III de la décision no 768/2008 / CE ou sur un modèle de déclaration directement joint à la législation d'harmonisation de l'Union pertinente;
- portent une indication du producteur ou de la personne qui les met sur le marché; y compris toutes les pièces, composants et matières premières, qui n'ont pas été Produits, fournis ou exécutés, en tout ou en Partie, en violation d'une sanction commerciale ou économique, d'un contrôle des exportations, d'un embargo ou d'une exigence ou d'une interdiction, d'un règlement, d'une règle, d'une mesure, d'une restriction, d'une licence applicables, y compris, sans limitation, ceux de l'Union européenne, de la Suisse, d'Angleterre, des États-Unis et des Nations unies (ci-

après les "Règles de sanctions"), ou aucun des tiers (tels que les agents, les Fournisseurs ou les sous-traitants) engagés dans la fabrication des Produits n'est soumis aux Règles de sanctions applicables;

- les emballages, les matières premières et les consommables ont un impact aussi faible que possible sur l'environnement. Les travaux qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement, par exemple en raison d'émissions dans l'air, l'eau ou le sol, doivent être explicitement signalés à l'avance.

7.2 Informations sur les Produits

Le Fournisseur doit, si l'Acheteur le lui demande, lui fournir des informations suffisantes et adéquates sur ses Produits dans la ou les langues européennes correctes et doit se conformer pleinement aux exigences environnementales, sociales et de gouvernance prévues par les lois et règlements (inter)nationaux, les directives, les règlements et les ordres administratifs applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la directive européenne 2011/65/UE "Restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ("directive RoHS")", le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances ("règlement REACH"), la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ("directive sur les emballages") et la réglementation NIMP 15 pour le bois d'emballage utilisé dans le commerce international.

7.3 Période de garantie

La période de garantie pour tous les Produits usagés (d'occasion) est d'un (1) an à compter du jour de la livraison.

La période de garantie pour tous les Produits neufs est de deux (2) ans à compter du jour de la livraison.

Si le Fournisseur est notifié d'un défaut, la durée de la garantie doit être prolongée du temps qui s'écoule entre cette notification et la réparation du défaut.

Si le Produit fourni par le Fournisseur est entièrement remplacé par un nouveau Produit, la période de garantie doit recommencer à partir de la livraison du nouveau Produit. Si le Produit est partiellement remplacé, la période de garantie pour ces nouvelles pièces recommence.

Les garanties du Fournisseur s'appliquent également à tous les Produits fabriqués par les sous-traitants.

Les Produits faisant l'objet d'une réclamation au titre de la garantie resteront à la disposition de l'Acheteur jusqu'à ce que des Produits de remplacement aient été livrés, après quoi ils deviendront la propriété du Fournisseur.

L'acceptation de la livraison des Produits par l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de ses obligations au titre de la garantie.

7.4 Responsabilité du fait des Produits

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de tiers relative au Contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur, et contre toute réclamation relative à la responsabilité (produit) et contre les réclamations découlant de la législation sur la responsabilité du fait des Produits, si le défaut donnant lieu à la réclamation est causé par les Produits livrés, par le Fournisseur ou par tout Fournisseur du Fournisseur

7.5 Permis

Le Fournisseur veille à ce que les consentements, permis ou licences nécessaires à l'exécution de la convention soient

Document name	AS-Legal-COD-GenCon_AS_FR Conditions generales d achat		
Version	2	Date	3/12/2024



obtenus en temps utile et que les conditions qui y sont prévues soient respectées. La disponibilité en temps voulu des licences et permis requis est une condition de l'existence de l'accord et l'absence de ceux-ci est un motif de dissolution.

Article 8. Inspections et contrôle

8.1 Vérification des numéros et des spécifications de livraison

L'Acheteur vérifiera la livraison des Produits dans un délai de (5) jours pour les quantités et les caractéristiques.

8.2 Test/Inspection avant expédition

Le Fournisseur est tenu d'inspecter et/ou de contrôler les Produits à livrer avant l'expédition afin d'établir que les Produits sont pleinement conformes à ce qui a été convenu entre les Parties. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile avant une telle inspection ou un tel essai afin de donner à l'Acheteur et à ses représentants la possibilité d'être présents lors de cette inspection ou de cet essai.

8.3 Résultats

Si l'Acheteur le demande, le Fournisseur doit fournir une copie certifiée des résultats de l'inspection ou du rapport d'inspection ou d'essai, selon le cas.

L'Acheteur a le droit, s'il en a fait la demande au Fournisseur en temps utile, de faire effectuer à ses frais des inspections ou des essais supplémentaires, auquel cas le Fournisseur est tenu de coopérer pleinement.

8.4 Inspection chez le Fournisseur

L'Acheteur a le droit (mais jamais l'obligation), pendant la production, la fabrication, l'assemblage, le montage et l'installation des Produits, de les inspecter (ou de les faire inspecter) et/ou de les contrôler (ou de les faire contrôler) pendant les heures de travail normales. Le Fournisseur est tenu d'accorder aux employés et représentants de l'Acheteur et à ceux qui effectuent l'inspection ou les essais l'accès aux locaux et espaces où se trouvent ces Produits et, si nécessaire, de fournir un espace approprié pour l'inspection ou les essais et d'apporter la coopération requise.

8.5 Coûts

Si et dans la mesure où les Parties n'en ont pas expressément convenu autrement par écrit, les coûts des inspections, essais ou réinspections sont à la charge du Fournisseur.

8.6 Notification non-conformité

Si, à l'occasion d'une inspection ou d'un essai, l'Acheteur découvre que les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas conformes à la description ou aux indications figurant dans le Bon de commande, ou ne sont pas conformes au Contrat, ou qu'il est plausible que les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne seront pas conformes au Contrat au moment de l'achèvement de la production, de la fabrication, de l'assemblage, du montage ou de l'installation, l'Acheteur en informera le Fournisseur par écrit. Le cas échéant, le Fournisseur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les marchandises seront conformes aux descriptions, indications et spécifications convenues et raisonnablement attendues.

8.7 Garantie des vices cachés

Le Fournisseur est tenu de garantir les défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'Acheteur, s'il avait eu connaissance des défauts, n'aurait pas utilisé le Produit ou seulement pour l'aurait acheté à un Prix inférieur.

8.8 Produits défectueux

L'Acheteur doit informer le Fournisseur de tout défaut des Produits livrés :

- dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison, si ce défaut ou cette déviation est visible lors d'une inspection raisonnable du produit emballé à la livraison ou
- dans les dix (10) jours ouvrables suivant la découverte, si ce défaut ou cette déviation n'est pas visible, mais est découvert pour la première fois lors du déballage, de l'installation ou de la mise en service du produit.

Si les Produits livrés ne répondent pas aux exigences spécifiées et/ou s'ils sont défectueux, le Fournisseur est responsable et l'Acheteur est libre de :

- d'exiger la réparation du défaut ou la livraison des Produits sans défaut dans les deux (2) jours ouvrables suivant la notification du défaut ou, si ce délai n'est pas raisonnable, un délai à convenir;
- d'exiger un produit alternatif sans aucun coût supplémentaire;
- de dissoudre le Contrat; ou
- de réduire le Prix d'achat des Produits dans les conditions légales existantes;
- de demander une indemnisation ou des frais.

En cas d'urgence, ou si le Fournisseur est en défaut ou ne remédie pas à un défaut, l'Acheteur peut remédier lui-même au défaut aux frais du Fournisseur.

Article 9. Services

Le Fournisseur devra documenter, livrer, installer, mettre en service et/ou réparer les Services conformément à toutes les instructions raisonnables de l'Acheteur.

L'Acheteur et son (ses) représentant(s) désigné(s) ont le droit, à tout moment, d'inspecter ou de faire inspecter les Services ou toute partie de ceux-ci, d'examiner ou de faire examiner les Services, de tester ou de faire tester les Services et/ou une partie de ceux-ci, quel que soit le lieu où les Services sont exécutés.

L'inspection, l'évaluation, l'examen, le test, l'achat, le commentaire, l'approbation et/ou le paiement par ou au nom de l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de toute obligation, garantie ou responsabilité.

Le Fournisseur garantit que les Services :

- sont effectuées par un Prestataire compétent qui dispose des compétences professionnelles nécessaires ainsi que de l'expérience nécessaire en ce qui concerne les Services à réaliser;
- sont pleinement conformes aux dispositions du Contrat, aux spécifications spécifiées et aux attentes raisonnables de l'Acheteur en ce qui concerne les exigences d'expertise minimale et de professionnalisme conformément aux normes et standards en vigueur dans l'industrie, la qualité et la fiabilité en matière de performance.

Article 10. Conditions de paiement

10.1 Acceptation de la facture

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendriers après réception de la facture pour formuler des commentaires, des plaintes ou des protestations. Passé ce délai, la facture sera réputée avoir été irrévocablement et sans réserve acceptée par l'Acheteur.

Tous les paiements ou troncatures de l'Acheteur sont imputés d'abord sur le montant principal, et seulement ensuite sur les intérêts et les frais, les Parties dérogeant expressément aux articles 5.208 - 5.210 du C.civ.

Document name	AS-Legal-COD-GenCon_AS_FR Conditions generales d achat		
Version	2	Date	3/12/2024



Si l'Acheteur conteste une partie de la facture, il indiquera clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte cette contestation.

10.2 Délai de paiement

Les factures du Fournisseur doivent être payées dans les soixante (60) jours suivant la date de facturation, à moins qu'un délai de paiement plus court n'ait été explicitement convenu.

10.3 Sécurité

En fonction des circonstances spécifiques ou de l'étendue de la livraison, l'Acheteur est en droit d'exiger du Fournisseur une garantie bancaire ou une autre sûreté du Fournisseur.

10.4 Exigences relatives aux Factures

Le Fournisseur doit fournir les informations suivantes sur la facture :

- le numéro de commande de l'Acheteur;
- le numéro de chaque article individuel;
- la quantité;
- le service;
- la personne qui a passé la commande.

Si pertinent :

- type de machine(s);
- numéro(s) de série;
- année de construction;
- poids et dimensions.

Tant que ces données sont manquantes, l'Acheteur a le droit de suspendre l'obligation de paiement. Le numéro de commande de l'Acheteur doit être indiqué dans toute correspondance. Tout produit supplémentaire doit être mentionné séparément sur la facture.

10.5 Règlement

L'Acheteur aura le droit de compenser le Prix avec toutes les sommes dues par le Fournisseur à l'Acheteur en vertu du Contrat ou autrement, y compris toute TVA due.

Le paiement par l'Acheteur n'affecte pas les droits qu'il peut avoir à l'encontre du Fournisseur.

10.6 Retard de paiement

En cas de non-paiement de la facture à son échéance et après une mise en demeure de quatorze (14) jours sans effet, le montant restant dû porte automatiquement intérêt au taux de référence fixé par la BCE conformément à la loi du 2 août 2002, sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Article 11. Escompte

Sauf convention contraire, l'Acheteur a droit à un escompte. L'escompte est calculé sur la base du chiffre d'affaires facturé, hors notes de crédit et TVA.

Le pourcentage de l'escompte est déterminé peu après le début de la collaboration.

Une fois par an, l'escompte est calculé et déduit de la ou des dernières factures impayées, sauf accord contraire.

Article 12. Droits de propriété intellectuelle

Le Fournisseur assure et garantit qu'il est le propriétaire légal de toutes les licences, reconnaissances, savoir-faire, droits d'auteur, marques, dessins, modèles ou tous autres droits de propriété intellectuelle attachés à, ou nécessaires à l'utilisation et à la pleine jouissance des Livrables et/ou Services livrés par et entièrement au profit de l'Acheteur (ci-après dénommés les "Droits de propriété intellectuelle"), et accorde à l'Acheteur, dans

la mesure utile, afin d'assurer le bénéfice et l'utilisation pleine et entière des Livrables et/ou Services livrés par l'Acheteur.

En cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un ou plusieurs tiers, de violation de secrets commerciaux et/ou de commission de pratiques commerciales déloyales, le Fournisseur est tenu de prendre immédiatement les mesures suivantes, exclusivement à ses frais :

- libérer et indemniser l'Acheteur contre toute demande de reprise ou autres réclamations ou sanctions de tiers;
- indemniser l'Acheteur pour toutes les pertes et dommages subis et tous les dommages indirects consécutifs (y compris les dommages indirects, les pertes de profits, les économies perdues, les pertes dues au ralentissement des opérations, les temps d'arrêt des installations, les pertes dues à l'incapacité d'utiliser les Produits et/ou Services livrés, les réclamations des relations commerciales de l'Acheteur, etc.);
- prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires ou au moins assurer leur utilisation sous licence, afin de garantir la jouissance (future) des Produits et/ou Services livrés ou, le cas échéant, remplacer les Produits et/ou Services livrés par des Produits et/ou Services similaires non soumis à des Droits de Propriété Intellectuelle détenus par des tiers (auquel cas le Fournisseur supportera tous les coûts engendrés par ce remplacement).

Article 13. Responsabilité du Fournisseur

13.1 Compensation

À moins qu'il ne s'agisse d'une situation de force majeure, afin de compenser le préjudice subi par l'Acheteur en cas de retard de livraison par le Fournisseur, l'Acheteur aura le droit, sans mise en demeure préalable, d'imposer au Fournisseur une pénalité s'élevant à 0,2 % du Prix total par jour de retard avec un minimum de 500 € par jour de retard, sans préjudice du droit de l'Acheteur à une indemnisation complète de tous les dommages, qui sera immédiatement due et payable à la date d'imposition.

Si les Services convenus ne sont pas fournis à temps et de manière compétente, l'Acheteur peut, si possible, décider que les Services soient exécutés par un tiers, des coûts de ces services devront être supportés par le Fournisseur.

S'il n'est pas possible de faire exécuter les Services par un tiers, le Fournisseur est tenu d'indemniser intégralement l'Acheteur pour tout dommage subi.

13.2 Pénalités

Dans le cas où la livraison ne peut plus être exécutée, le Fournisseur est responsable de tous les dommages subis par l'Acheteur du fait de ce non-respect du Contrat imputable au Fournisseur ou du fait de la violation de toute autre obligation contractuelle ou non contractuelle.

Si l'Acheteur ne respecte pas les délais de livraison convenus avec ses clients à la suite d'une faute attribuable au Fournisseur, les clauses de pénalité que l'Acheteur doit payer à son client seront également répercutées. L'imposition, le recouvrement ou la compensation de cette pénalité n'affecte pas le droit de l'Acheteur à l'exécution, à la compensation et à la dissolution.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 14. Circonstances imprévisibles

Les Parties excluent expressément l'application de la réglementation relative aux circonstances imprévisibles telle que prévue à l'article 5.74 du C. civ.

Document name	AS-Legal-COD-GenCon_AS_FR Conditions generales d achat		
Version	2	Date	3/12/2024



Article 15. Force majeure

Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable pour l'une des Parties de remplir son engagement. Dans ce cadre, il peut être tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Les situations suivantes, entre autres, peuvent être considérées comme des cas de force majeure : toute situation qui échappe au contrôle de l'une des Parties, telle que :

- incendie;
- conflits du travail (grève);
- épidémie, pandémie;
- guerre;
- revendication;
- embargo;
- pénuries générales de transport;
- restrictions ou pénuries d'énergie;
- virus informatique et cyberattaque;
- indisponibilité des matériaux et équipements, dans la mesure où elle est due à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

En cas de force majeure définitive, les Parties sont entièrement libérées de leurs engagements l'une envers l'autre et le Contrat est dissous.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution de l'engagement est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire, augmentée du temps nécessaire à la reprise des activités.

Si la suspension se prolonge de manière déraisonnable par rapport à la période d'exécution initiale prédéterminée, chaque Partie a la possibilité de résilier le Contrat, après une mise en demeure préalable qui, dix (10) jours ouvrables après son envoi, est restée sans réponse.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle doit le signaler par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les frais éventuels découlant d'une telle situation de force majeure déclarée seront à la charge exclusive de la Partie affectée.

Article 16. Responsabilité de l'Acheteur

L'Acheteur ne sera responsable que des dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement qui lui est attribuable.

Le Fournisseur doit adresser à l'Acheteur une mise en demeure écrite lui accordant un délai raisonnable d'au moins trente (30) jours pour continuer à remplir ses obligations.

Article 17. Obligation d'information et obligation de confidentialité

Le Fournisseur fournit à l'Acheteur toutes les informations concernant la livraison qui peuvent l'intéresser. Le Fournisseur ne fournira aucune information confidentielle concernant la livraison à ses propres employés non impliqués dans la livraison, ni à des tiers, sauf si l'Acheteur a donné son Contrat écrit préalable.

Article 18. Résiliation du Contrat

18.1 Conours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une Partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, les Parties auront le droit de résilier le Contrat.

Une telle cessation est signifiée par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

18.2 Netting

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation par les Parties.

18.3 Dissolution

Sans préjudice des droits qui lui sont reconnus, l'Acheteur aura le droit de dissoudre tout ou Partie de la Convention sans mise en demeure ni intervention judiciaire par le biais d'une déclaration écrite enregistrée, sans être tenu de payer une quelconque indemnité pour les dommages éventuels :

- le Fournisseur ne respecte pas les obligations suivantes prévues par le Contrat;
- les Produits sont rejetés après inspection;
 - les Produits causent des dommages;
 - les Produits ne sont pas livrés à temps;
 - les Produits ne répondent pas aux spécifications;
 - les Produits sont sous saisie.
- toute autorisation du Fournisseur nécessaire à l'exécution de la convention est révoquée;
- tout manquement de la part du Fournisseur, pour lequel il est détenu par l'Acheteur et pour lequel il a été déclaré en défaut et que le Fournisseur n'a pas entièrement rectifié dans les quatorze (14) jours calendrier suivant l'envoi de la mise en demeure;
- le Fournisseur ne parvient pas à atteindre les ICP convenus.

18.4 Risque lié aux Produits livrés

En cas de dissolution, le risque lié aux des Produits déjà livrés reste à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera immédiatement le montant déjà payé par l'Acheteur. Les Produits sont alors à la disposition du Fournisseur et doivent être collectés par lui.

Toutes les créances que l'Acheteur peut avoir ou obtenir par le Fournisseur dans les cas susmentionnés sont immédiatement exigibles et payables en totalité.

Article 19. Assurances

19.1 Assurances minimales

Le Fournisseur doit assurer suffisamment sa responsabilité envers l'Acheteur en vertu de la loi et/ou de la convention pendant la durée de la convention.

19.2 Assurance transport

Les polices d'assurance transport sont souscrites conformément à l'Incoterm convenu.

19.3 Présentation des certificats

Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit être en mesure de produire des attestations d'assurance indiquant une couverture suffisante en polices RC/responsabilité et une police de responsabilité civile Produits, ainsi que preuve la du paiements des primes. L'Acheteur sera informé immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et garantira l'Acheteur en cas de modification, suspension, destruction ou annulation de la police.

Document name	AS-Legal-COD-GenCon_AS_FR Conditions generales d achat		
Version	2	Date	3/12/2024



Article 20. Protection des données à caractère personnel

20.1 RGPD

Les deux Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leur personnel et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

20.2 Responsable du traitement

Les deux Parties ont à la fois la qualité de responsable du traitement et de sous-traitant et collectent et traitent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion des Fournisseurs/clients, de la comptabilité et de la gestion des litiges éventuels

20.3 Fondement juridique

Les fondements juridiques sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

20.4 Mesures appropriées

L'Acheteur a pris les mesures appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles. L'Acheteur transmet ces données à caractère personnel aux sous-traitants, destinataires et ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux finalités susmentionnées du traitement.

20.5 Responsabilité de l'exactitude des données personnelles Les deux Parties portent la responsabilité de l'exactitude des données à caractère personnel qu'elles se transmettent, garantissent qu'elles disposent d'un fondement juridique suffisant pour transmettre les données à caractère personnel et s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été transmises.

20.6 Data Protection Notice/Politique de confidentialité

Le Fournisseur s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris la référence à la Data Protection Notice/Politique de confidentialité.

20.7 Droits des personnes concernées

Le Fournisseur confirme qu'il a été correctement informé sur le traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : veuillez consulter la politique de confidentialité sur le site web : <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

Article 21. Traduction des conditions générales d'achat

Les présentes conditions générales d'achat ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions générales dans toutes les autres langues, en cas de malentendu quant au sens, à la signification, à la portée et à l'interprétation textuelle et substantielle de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation du texte néerlandais prévaut sur toute traduction. Les présentes conditions générales seront envoyées au Fournisseur en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Fournisseur.

Article 22. Litiges

22.1 Droit applicable

Les Contrats conclus par l'Acheteur et toutes les autres obligations de l'Acheteur sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'une autre juridiction hors de Belgique.

22.2 Tribunal compétent

Tout litige quelconque en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis au pouvoir de juridiction et à la compétence exclusifs des Cours et Tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.

Les dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG) sont expressément exclues.

Article 23. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en Partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres conditions générales. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire.

Document name	AS-Legal-COD-GenCon_AS_FR Conditions generales d achat		
Version	2	Date	3/12/2024